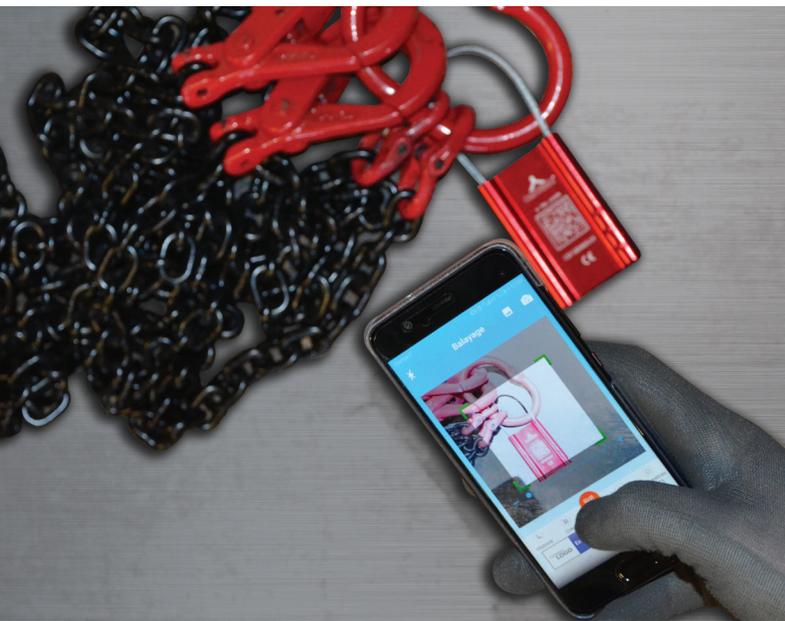


VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES [VGP] LEVAGE MANUTENTION / EPI



Anneau de levage - Manille
Crochet - Palan manuel
Palan à levier - Griffe
Chariot porte palan
Élingue chaîne - câble
Élingue textile - Pince de levage - Tendeur arrimage chaîne



Harnais - Antichute à rappel
Bloqueur - Descendeur
Coulisseau - Ancrage
Corde - longe - Absorbueur
Mousqueton - Maillon - Filet
Casque

Contrôle réalisé par une équipe formée et agréée pour un suivi complet de votre parc matériel

Carl Stahl PRO-SERVICE vous garantit

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - RAPPORT DE VÉRIFICATION
CARNET DE MAINTENANCE À JOUR - TRAÇABILITÉ DU MATÉRIEL**

Carl Stahl votre partenaire RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES

VOS OBLIGATIONS

Code du travail / Maintien en état de conformité - Article R4322-1

Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instruction.

La réglementation impose un certain nombre de contrôle ainsi que les modalités de réalisation. Toutefois elle n'est pas exhaustive, c'est pourquoi, en vertu de l'obligation de sécurité de l'employeur, c'est à ce dernier ou à son représentant d'établir la liste complète des contrôles à réaliser.

Bien que la plupart des périodicités soient définies par la réglementation, l'employeur peut définir des périodes plus courtes en fonction des conditions particulières d'utilisation des équipements, des agressions extérieures (choc, pluie, gel, environnement spécifique...), des recommandations constructeur, ou de la maintenance prévue.

TROIS TYPES DE VÉRIFICATIONS IDENTIFIÉES

Arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture qui détermine les équipements ou catégories d'équipements de travail concernés :

1. Vérification initiale (ou avant mise en service) Article R4323-22

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification initiale, lors de leur mise en service, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, sont adaptés à leur vocation et peuvent être utilisés en toute sécurité.

2. Vérification Générale Périodique [VGP] Article R4323-23

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification générale périodique afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

3. Vérification lors de la remise en service Article R4323-28

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification lors d'une remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause la sécurité, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses. Les modalités et le contenu de ces vérifications sont définis dans l'arrêté du 1^{er} Mars 2004 et dans la circulaire DRT 2005/04 du 24 mars 2005.

Conformité des machines: CE = conforme aux exigences en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement (Fab après le 01/01/1995 Code du travail R4312-1 Annexe 1 / Fab avant 01/01/1995 Code du travail R4324-1 à R4324-45...).

OBLIGATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE

Mise à disposition permanente :

1. Appareils et accessoires clairement identifiés.
2. Documents tels que notices, certificats.
3. Précédents rapports de vérifications et carnet de maintenance.

Consignation sans délais :

1. Des résultats des vérifications dans le registre de sécurité prévus par l'article L.4711-1 à 5 du code du travail.
2. Des documents concernant les vérifications et contrôles à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et en tout état de cause ceux des 2 derniers contrôles ou vérifications. La déclaration CE, La notice d'instruction, le rapport de mise en service.
3. Le carnet de maintenance qui doit être conservé pendant toute la durée de vie de l'équipement dans l'entreprise.